

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe Déposé au Greffe du Tribung

de l'entreprise de Liege division Namui



1 0 MAI 2019



Dénomination

0726.637.688

(en entier): SOBAMI

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: 17, Rue de la Floquette, 5060 Velaine-sur-sambre

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Acte de constitution

Société constituée par l'assemblée générale exceptionnelle du 07/05/2019.

STATUTS

Les soussignés :

 Monsieur De SOUSA BARBOSA Michaël, mariée, NN° 77.07.29-097.20, domicilié rue de la Floquette 17, à 5060 Velaine-sur-Sambre

 Monsieur SEVENDIK Tamer, célibataire, NN° 80.12.16-227.87, domicilié rue Vanderkindere 540/3, à 1180 Uccle.

Ont établi les statuts d'une société en commandite simple (en abrégé : SCS).

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société en commandite simple existant entre eux et les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires de parts sociales.

Article deux: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou participation avec ceux-ci, toutes activités liées à l'activité d'intermédiaire commercial, agent commercial, représentant ou commissionnaire dans tous les domaines. Elle a également pour objet, toutes activités liées au commerce de gros et de détail, l'import et l'export, l'achat et la vente, la représentation de tout matériel électroménager, de tout matériel électrique de consommations, d'objets, et d'accessoires décoratifs.

La société pourra faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion d'un patrimoine immobilier, à savoir toutes opérations se rapportant à des biens immeubles et des droit immobiliers, tels que l'acquisition et la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'agencement et la décoration intérieure, la location sous toutes ses formes, l'emphytéose, la superficie et en général la constitution de tous droits réels, l'urbanisation, le lotissement, la valorisation, ainsi qu'en général, toutes transactions ou opérations ayant pour but direct ou indirect d'assurer la bonne gestion et la productivité d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion d'un patrimoine mobilier, à savoir toutes opérations se rapportant à des biens meubles et des droits mobiliers, tels que l'acquisition et la vente, l'échange, ainsi qu'en général, toutes transactions ou opérations ayant pour but direct ou indirect d'assurer la bonne gestion et la productivité du patrimoine mobilier de la société - l'acquisition et la gestion de toutes participations dans des entreprises à créer ou existantes, qu'elles soient à caractère financier, industriel, commercial, agricole ou immobilier ou autre, la participation à des administratiekantoren, trusts, fiducies ou autres personnes morales, que ce soit par rachat d'actions ou de titres, par apport en espèces ou en nature, par voie de fusion, souscription, scission, apport d'universalité ou autre opération équivalente, pour autant que cette participation ait un rapport au moins indirect avec l'une des branches de son objet social;
- la participation au développement de toutes entreprises, la coordination d'entreprises, la participation à la gestion, ainsi que la fourniture d'assistance technique, administrative, financière, l'activité de consultant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

ø

d'entreprise en management ou marketing, le tout en qualité d'organe statutaire ou légal, ou sur base contractuelle ; à cet effet la société peut exercer le mandat de gérant, administrateur, directeur, liquidateur d'autres personnes morales

- la fourniture de garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés liées ou de tiers, tant associés que gérants ou dinigeants ou d'autre tiers, personnes physiques ou morales ; accorder à ces mêmes personnes des prêts, avances et crédits, sous réserve toutefois de l'application de restrictions légales. En général, la société pourra accomplir toutes les opérations mobilières ou immobilières, financières ou commerciales au sens le plus large, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui soient de nature à favoriser, faciliter ou développer son industrie ou son commerce.

L'assemblée générale peut, en se conformant au Code des Sociétés, étendre et modifier l'objet social.

Article trois : Dénomination

Il est formé par les présentes une société en commandite simple, elle est dénommée « SOBAMI ».

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à Rue de la Floquette 17 à 5060 Velaine-sur-Sambre. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article cina: Durée

La société est créée pour une durée de 9 années à partir de son immatriculation. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six: Apports

•De SOUSA BARBOSA Michaël effectue un apport en numéraire de 900,00 €.

•SEVENDIK Tamer effectue un apport en numéraire de 100,00 €.

Les apports en numéraire ont été versés le 07/05/2019 sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS à Bruxelles, BE 20 0018-6260-9356.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 1000,00 €. Il est constitué de 100 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Ces parts sont réparties de la manière suivante :

•Parts détenues par les associés commandités :

oDe SOUSA BARBOSA Michaël reçoit 90 parts.

Parts détenues par les associés commanditaires:

oSEVENDIK Tamer reçoit 10 parts.

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Article huit : Cession de parts - Retrait d'un associé

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés commanditaires souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de Monsieur De SOUSA BARBOSA Michaël en assemblée générale extraordinaire.

Article neuf : Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé

Au choix selon le cas :

•Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés.

•Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité sans les ayants droit de l'associé défunt. Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées, leur valeur est remboursée aux ayants droit et le capital social est réduit en conséquence.

En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute. Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts (sauf si les associés rachètent lesdites parts ou les font racheter par des tiers dans les conditions prévues à l'article 8).

Article dix: Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 8 pour la cession de parts.

Article onze : Nomination et pouvoirs du gérant

Le gérant est obligatoirement un associé commandité.

Les associés désignent en tant que premier gérant SEVINDIK Tamer .Le gérant a tout pouvoirs pour prendreles décisions concernant la gestion courante de la société et pour le représenter auprès des tiers dans lalimite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation de Monsieur De SOUSA BARBOSA Michaël pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

Article douze : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an le 4ème vendredi de mai à 18h, pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

La convocation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés. Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- •A hauteur de 5 % au minimum pour constituér la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- •Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- •Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle. L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 75 % du capital social.

Article quatorze: Exercice social

L'exercice débute le premier janvier et se termine le 31/12.

Le premier exercice débute le jour de la constitution et se termine le 31/12/2019.

Article quinze : Tenue des comptes et information des associés

Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des associés aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le gérarit devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit: Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

·Décision collective des associés,

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

- Décision de justice,
- Décès de tous les associés.

Article dix-neuf: Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution. Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt et un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au guichet d'entreprise. Dès son immatriculation au guichet d'entreprise, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-deux : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'Impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 07/05/2019 à Velaine-sur-Sambre en 3 exemplaires.

SEVINDIK Tamer

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature